

N° 116. — Par arrêté du Gouverneur en date du 7 avril 1898, pris sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense d'âge a été accordée au sieur Paari a Paari, à l'effet de contracter mariage.

N° 117. — ARRÊTÉ *autorisant le Père Célestin Maurel à diriger l'école libre de Faaa.*

(Du 7 avril 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1896 réorganisant l'Instruction publique ;

Vu la lettre par laquelle M. l'Evêque de Mégaré, vicaire apostolique de Tahiti, demande l'autorisation, pour le père Célestin Maurel, de remplacer le père Privat Delpuech comme directeur de l'école libre de Faaa ;

Vu l'arrêté du 26 août 1897 autorisant la réouverture de l'école libre de Faaa ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. le Père Célestin Maurel est autorisé à diriger l'école libre de Faaa en remplacement de M. le Père Privat Delpuech.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1898.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : COUZINET.